

Préfecture Direction de la Citoyenneté Bureau des Procédures Environnementales Affaire suivie par : Marie-Claire DEL CORTE tel 0237277064

mel: pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le 1 4 AVR 2021

Monsieur le Gérant,

Vous avez transmis par courrier du 3 novembre 2020 et complété le 18 janvier 2021 un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de votre installation de méthanisation située sur le territoire de la commune de Marboué afin de pouvoir construire une nouvelle cuve de stockage des digestats liquides.

En effet, votre installation de méthanisation, autorisée par arrêté préfectoral du 12 mars 2015, doit être en capacité de stocker a minima 9 mois de production de digestats liquides.

Les digestats liquides sont actuellement stockés dans le post-digesteur, d'une capacité de 2 850 m³. Vous précisez que la capacité du post-digesteur a été dimensionnée avec les hypothèses suivantes : fonctionnement du digesteur avec un mélange à 35 % de matière sèche (MS) et taux de recirculation de la phase liquide du digestat de l'ordre de 50 %.

Or, après une année de fonctionnement, vous constatez que le volume de digestat liquide produit annuellement est bien supérieur aux estimations : 6 500 m³ au lieu des 3 700 m³ prévus, le fonctionnement de l'installation nécessitant plutôt un mélange avec 22 % de MS et un taux de recirculation de la phase liquide du digestat de seulement 30 %. La surproduction de digestat liquide nécessite donc une capacité de stockage supplémentaire de 2 025 m³.

Vous proposez donc la construction d'une cuve circulaire en béton couverte, d'une capacité de 2 100 m³, à proximité du post-digesteur.

Vous évaluez ainsi les risques et nuisances de l'installation d'une cuve de stockage de digestat liquide :

- la capacité de rétention du site reste suffisante pour assurer la rétention du stockage de plus grande capacité (post-digesteur) : la capacité de rétention du site est de 4 063 m³ après installation de la cuve, pour un besoin de rétention de 2 470 m³ ;
- la nouvelle cuve étanche sera dotée d'un système de repérage des fuites souterraines, sur le modèle du post-digesteur ;
- l'impact paysager de la nouvelle construction sera faible, la cuve étant implantée dans le périmètre du site, derrière le post-digesteur ;
- le risque d'émission d'odeurs est maîtrisé, la cuve étant couverte.

Dans votre courrier de compléments du 18 janvier 2021, vous indiquez que le process permet de capter l'ensemble des émissions résiduelles de biogaz : la fraction liquide du digestat est stockée dans le post-digesteur, équipé d'un gazomètre ; le temps de séjour du digestat liquide dans le post-digesteur d'environ 5 mois assure le captage du biogaz résiduel. Il ne sera qu'ensuite transféré dans la nouvelle cuve de stockage, permettant d'atteindre 9 mois de capacité de stockage.



Les modifications d'exploitation que vous demandez ne sont donc pas de nature à entraîner de nouveaux inconvénients ou dangers significatifs. Elles ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

En conséquence, je vous informe que je donne une suite favorable à votre demande en prenant acte de l'installation d'une cuve de stockage de digestats liquides de 2 100 m³, à proximité du post-digesteur qui sera intégrée dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE

Monsieur Yoann LEBLANC Gérant de la SARL CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS 45, impasse du Petit pont

76230 ISNEAUVILLE

copie à l'UD DREAL

## Délais et voies de recours

## A - Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## B - Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté place de la République - 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées Direction générale de la prévention des risques - Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.